



Assemblée générale

Distr. limitée
28 mars 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-neuvième session

28 février-1^{er} avril 2022

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Albanie*, Allemagne, Australie*, Autriche*, Belgique*, Bulgarie*, Chypre*, Croatie*, Danemark*, Espagne*, Estonie*, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie*, Grèce*, Hongrie*, Îles Marshall, Islande*, Italie*, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord*, Malawi, Malte*, Monténégro, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, Pologne, Portugal*, République de Moldova*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*, Tchéquie*, Turquie* et Ukraine : projet de résolution

49/... Coopération avec la Géorgie

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les instruments régionaux pertinents, en particulier la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Prenant note de l'arrêt du 21 janvier 2021 de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Géorgie c. Russie (II)*, qui a confirmé, entre autres, le contrôle effectif de la Fédération de Russie sur l'Abkhazie (Géorgie) et la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie), après la guerre entre la Fédération de Russie et la Géorgie en août 2008, et la responsabilité de la Fédération de Russie dans les violations des droits de l'homme commises à cette occasion,*

Prenant acte des éléments récents de l'enquête actuellement menée par la Cour pénale internationale sur des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité présumés commis entre le 1^{er} juillet et le 10 octobre 2008, y compris pendant la guerre entre la Fédération de Russie et la Géorgie, en août 2008,

Rappelant ses résolutions 34/37 du 24 mars 2017, 37/40 du 23 mars 2018, 40/28 du 22 mars 2019, 43/37 du 22 juin 2020 et 46/30 du 24 mars 2021,

Se déclarant gravement préoccupé par le fait que les dispositions des résolutions susmentionnées concernant l'Abkhazie (Géorgie) et la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) n'ont pas été mises en œuvre,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de la Géorgie dans ses frontières internationalement reconnues,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Réaffirmant aussi qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Conscient de l'importance des discussions internationales de Genève fondées sur l'accord de cessez-le-feu du 12 août 2008 comme moyen de traiter des sujets touchant la sécurité, la stabilité, les droits de l'homme et les questions humanitaires sur le terrain,

Soulignant le rôle que jouent les mécanismes de prévention des incidents et d'intervention de Gali et d'Ergneti dans la recherche de solutions durables propres à assurer la sécurité et à satisfaire les besoins humanitaires des personnes touchées sur place par le conflit,

Se félicitant de la coopération du Gouvernement géorgien avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et son bureau à Tbilissi et avec d'autres mécanismes et acteurs internationaux et régionaux des droits de l'homme,

Se félicitant également de l'assistance technique continue que le Haut-Commissariat fournit par l'intermédiaire de son bureau à Tbilissi,

Reconnaissant l'importance des rapports de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et de son prédécesseur¹, et prenant note des recommandations qu'ils y ont formulées,

Condamnant les prétendues « élections législatives » illégitimes tenues en Abkhazie (Géorgie) le 12 mars 2022, et les prétendues « élections présidentielles » illégitimes prévues dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie), en avril 2022,

Soulignant les conclusions formulées par la Haute-Commissaire et son prédécesseur dans ces rapports, dans lesquels ils insistaient sur la responsabilité incombant aux autorités qui contrôlent l'Abkhazie (Géorgie) et la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) de veiller au respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme de toutes les personnes qui y vivent et de s'opposer à tout comportement violent leurs droits humains ou y portant atteinte, et disaient regretter que les autorités qui contrôlent ces deux régions aient persisté à refuser d'accorder un accès immédiat et sans entrave à ces régions aux fonctionnaires du Haut-Commissariat et aux mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

Se déclarant gravement préoccupé par la poursuite du processus d'installation et d'avancement des clôtures en fil de fer barbelé et de différentes barrières artificielles, qui sont appliquées périodiquement le long de la ligne de démarcation administrative en Abkhazie (Géorgie) et dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) et dans les zones adjacentes, y compris pendant la pandémie de coronavirus (COVID-19), qui continue d'avoir des effets négatifs sur la situation socioéconomique déjà difficile des populations touchées par le conflit, ainsi que sur leur sentiment de sécurité, tout en les empêchant d'avoir accès aux biens, aux pâturages et aux terres agricoles, aux sites religieux et aux cimetières,

Notant avec préoccupation que, malgré l'appel du Secrétaire général à un cessez-le-feu global immédiat, la situation des droits de l'homme s'est encore détériorée dans les deux régions géorgiennes, notamment en raison de la multiplication des violations et des restrictions à l'accès humanitaire,

Se déclarant gravement préoccupé par les diverses formes de discrimination dont seraient victimes des Géorgiens de souche, les cas de torture et d'autres formes de mauvais traitements, les atteintes au droit à la vie, au droit à la liberté et à la sécurité de la personne, au droit de jouir du meilleur état de santé susceptible d'être atteint et au droit à la propriété, les enlèvements, les restrictions imposées à l'enseignement dans la langue maternelle dans les deux régions géorgiennes et la persistance de la pratique consistant à détruire, dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie), les ruines de logements appartenant à des personnes déplacées, ainsi que par l'effacement et la dégradation des attributs géorgiens des monuments faisant partie du patrimoine culturel géorgien dans les deux régions,

¹ A/HRC/36/65, A/HRC/39/44, A/HRC/42/34, A/HRC/45/54 et A/HRC/48/45.

Se déclarant également gravement préoccupé par les conséquences négatives de la fermeture prolongée de ce qu'il est convenu d'appeler les points de passage et des restrictions croissantes à la liberté de circulation, en particulier le refus, par les autorités exerçant un contrôle effectif dans les deux régions, d'autoriser les évacuations médicales, ce qui a contribué à un certain nombre de décès et à l'isolement accru des régions, aggravant ainsi la situation humanitaire et socioéconomique sur le terrain, qui est encore aggravée par la pandémie de COVID-19, en particulier en ce qui concerne le plein exercice par les femmes et les filles de tous les droits humains,

Se déclarant en outre gravement préoccupé par les détentions arbitraires et les enlèvements, qui s'accompagnent dans certains cas de coups de feu, d'actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements, et qui continuent d'avoir des effets négatifs sur la sécurité humaine et sur l'état de santé des personnes touchées par le conflit et de restreindre leur liberté de circulation,

Se déclarant gravement préoccupé par l'absence d'établissement des responsabilités pour les homicides illicites de citoyens Géorgiens commis entre 2014 et 2020, qui continue de contribuer à l'impunité en Abkhazie (Géorgie) et dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie),

Se déclarant préoccupé par le fait que les déplacés et les réfugiés continuent d'être privés du droit de rentrer chez eux en Abkhazie (Géorgie) et dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) en toute sécurité et dans la dignité,

Se déclarant en outre gravement préoccupé par le fait que les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes qui vivent dans ces régions et les atteintes à ces droits et libertés font planer une menace supplémentaire de nouveaux déplacements,

Se déclarant gravement préoccupé par le refus répété des autorités qui exercent un contrôle effectif dans ces deux régions géorgiennes d'autoriser des observateurs internationaux et régionaux, dont les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, à se rendre dans ces régions,

Conscient, dans ce contexte, de l'importance et de la nécessité des rapports périodiques du Haut-Commissariat, s'agissant d'établir une évaluation objective et impartiale de la situation des droits de l'homme dans ces deux régions géorgiennes,

1. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir une assistance technique par l'intermédiaire de son bureau à Tbilissi ;

2. *Demande instamment* que le libre accès à l'Abkhazie (Géorgie) et à la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) soit accordé immédiatement au Haut-Commissariat et aux mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ;

3. *Prie* la Haute-Commissaire de lui présenter, conformément à sa résolution 5/1 du 18 juin 2007, un compte rendu oral sur la suite donnée à la présente résolution à sa cinquantième session, et de lui présenter un rapport écrit sur l'évolution de la situation et l'application de la présente résolution à sa cinquante et unième session.
